



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 3

brm/taa/brm / 15 mars 2022

DIJ 40 2015.JGK.3854 Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
PLR (Bohnenblust)	104	4		Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b et, pour autant qu'elles soient chargées de tâches de droit public, les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c <u>n'ont pas droit</u> au remboursement de leurs dépens en procédure de recours, <u>sauf</u> si les circonstances de fait et de droit le justifient.		-
CJus (Gnägi)	108	2a		Proposition de renvoi : Renvoi avec la charge d'examiner les répercussions financières.	+	
Commission de justice (Gnägi)	T2-1 LPJA			Les procédures <u>de recours</u> en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont menées à terme selon l'ancien droit.	+	